

1683. Y a-t-il eu des paiements faits aux commis permanents, avant que l'acte du service civil ait été passé?—Au ministère de la justice?

1684. N'importe où?—Non. J'ai été neuf ans à la justice, travaillant le soir et le dimanche, et je n'ai jamais reçu un centin de rémunération extra.

1685. Savez-vous si la chose a déjà eu lieu en quelque occasion?—Je ne sais pas. J'ai travaillé aux finances et au ministère de la justice, et je n'ai eu que pour environ \$20 de travail supplémentaire dans les six années que j'ai passées dans le premier de ces ministères. C'est le seul travail extra que j'ai eu depuis mon entrée dans le service.

1686. Je veux savoir si la chose n'a pas eu lieu?—Je ne sais pas; je ne puis pas parler des autres ministères.

Par Sir Richard Cartwright :

1687. Pas à votre connaissance?—Non.

Par le Président :

1688. Vous accepteriez sans hésiter le témoignage de M. Pereira certifiant que le travail a été fait?—Sans aucun doute.

1689. M. Pereira ne savait-il pas, en certifiant le travail, qu'il agissait d'une manière irrégulière?—Je ne puis supposer que M. Pereira le savait.

Par M. Taylor :

1690. Je demanderai au témoin si le travail donné à M. Turner et aux autres employés permanents, était absolument dans l'intérêt du bureau?—Certainement.

1691. S'il n'avait été fait par ces commis, il aurait fallu faire venir des experts ou demander de l'aide à l'extérieur?—Oui; il neus aurait fallu un bon commis pour faire l'ouvrage de M. Turner. C'est un excellent employé.

1692. Ainsi que les autres commis permanents dont on a parlé comme faisant du travail supplémentaire?—Oui.

1693. Si vous ne l'aviez pas donné à des commis permanents, cela aurait coûté plus cher et n'aurait pas été aussi bien fait?—Oui; nous n'aurions pas pu trouver un homme pour le faire; nous ne pouvions pas, sans beaucoup de difficulté, avoir un homme pour faire le travail que Loyer faisait. Je dois faire remarquer ici que tout ce travail supplémentaire a été arrêté et qu'il n'en sera plus donné dans le ministère.

Par M. Somerville :

1694. Depuis quand?—Depuis le mois de juin dernier. Voici comment la chose est arrivée: il y a eu un arrêté du bureau de la trésorerie renversant une décision de l'auditeur général. L'auditeur général avait toujours eu pour principe que le crédit voté comme revenu des terres fédérales, sur le montant duquel les commis surnuméraires étaient payés, n'était pas sujet aux dispositions de l'Acte du service civil. L'auditeur général avait toujours eu cette idée, et le département était ainsi justifié en payant aux employés surnuméraires plus que s'ils avaient été payés avec les contingents du gouvernement civil, car d'après l'Acte du service civil, ils n'auraient pu avoir que le minimum du salaire d'un commis de troisième classe, \$400. Le département ne les a pas payés avec les contingents du gouvernement civil, mais à même le crédit voté comme revenu des terres fédérales au bureau principal à Ottawa, et le ministère s'est toujours imaginé qu'il pouvait agir à peu près à sa convenance, et payer le travail supplémentaire avec le crédit voté. Le ministre de la justice, toutefois, en a décidé autrement. M. McDougall a dit qu'il était très content de voir sa décision renversée; il a tenu encore à son opinion, mais dans l'intérêt du service civil, il était content qu'on eût rejeté son opinion; et conséquemment, dans le cas d'un commis nommé Philip Low, il y a eu un arrêté du bureau de la trésorerie rejetant la demande de Low, mais le plaçant sur la liste des permanents. A l'avenir tout ce qui est payé par le ministère doit être en vertu de l'Acte du service civil.

M. BOWELL—Ou par un vote du parlement.

Par M. Bowell :

1695. Ou par un vote spécial du parlement?—Oui; comme dans le cas de M. Rowatt.